

HADDOU, Ouiza

De: RUAUD, Alain
Envoyé: jeudi 13 décembre 2012 14:29
À: ARS-LORRAINE-PDSB
Cc: CAMARA, Stéphane
Objet: RE: Situation particulière

Bonjour,

L'interdiction de cession de tout ou partie d'une officine avant un délai de 5 ans avait pour objectif principal d'éviter les transferts spéculatifs.

En l'espèce, il n'y aurait pas cession d'une partie de l'officine à un pharmacien tiers, même s'il est vrai que, juridiquement, la création d'une SELARL implique que ce pharmacien céderait ses parts à la société ; par ailleurs, la présence d'un autre associé dans cette SELARL se traduirait par un apport en capital et non par une cession de parts sociales.

Compte tenu du caractère non spéculatif de cette cession et du risque minime de recours contre une décision positive du DGARS (à ma connaissance, aucun recours contentieux n'a été formé, à ce jour, contre une décision d'un DGARS, ou, antérieurement, d'un préfet de département, autorisant une cession de tout ou partie d'une officine avant un délai de 5 ans), je serais favorable à la création de cette SELARL, sans préjuger des éventuels risques d'annulation de l'autorisation de transfert.

Cordialement.

Alain Ruaud

De : ARS-LORRAINE-PDSB
Envoyé : mercredi 12 décembre 2012 17:39
À : RUAUD, Alain
Objet : Situation particulière

Bonjour,

Je me permets de solliciter votre analyse sur une situation particulière rencontrée par un pharmacien installé en Lorraine.

Monsieur D. exploite actuellement une officine de pharmacie en nom propre. Il a obtenu, au terme d'un recours hiérarchique, une autorisation de transfert de son officine par arrêté ministériel du 8 octobre 2009. Un numéro de licence lui a été attribué par arrêté préfectoral du 16/11/2009.

Depuis, il a rencontré diverses difficultés à effectuer son transfert (livraison des locaux bruts hors délai, aménagement de la cellule reportée de fait). Monsieur D. a bénéficié de plusieurs reports de délais pour cas de force majeure et a ouvert son officine transférée le 14 mars 2011 (date d'exploitation déclarée au CROP de Lorraine).

Ce transfert a fait l'objet de deux recours contentieux [requêtes en référé] formés par son confrère installé sur la commune voisine à environ 800 mètres à pied et 3000 mètres en voiture.

Nous avons reçu de son avocat un courrier du 21 novembre 2012 nous indiquant que Monsieur D. rencontre d'importantes difficultés financières et économiques qui l'ont conduit à solliciter auprès du TGI compétent l'ouverture d'une procédure de sauvegarde. Dans ce cadre, un administrateur judiciaire et l'avocat de Monsieur D. sollicite les établissements bancaires auprès desquels des crédits ont été contractés.

Il sollicite du Directeur Général de l'ARS Lorraine l'autorisation exceptionnelle de créer une SELARL qui aura pour objet l'exploitation de l'officine de Monsieur D. avant échéance du délai de cinq ans, et d'envisager un partenariat économique qui lui permettrait de recapitaliser son officine.

13/12/2012